



AVIS n°24/2026

du 20 octobre 2026

**concernant le projet de délibération portant
modification du code minier et relative aux
conditions d'exportation des produits miniers
au sein des réserves géographiques
métallurgiques**

Présentée par la CMME¹ :

Le président :

Monsieur Marc ZEISEL

La rapporteure :

Madame Pascale DALY

au titre du BdE², dossier suivi par :

- Madame Laetitia FRANCOIS, cheffe,
- Monsieur Jean DANG, chargé
d'études juridiques,
- Madame Laetitia MORVILLE,
secrétaire.

¹ CMME : commission de la mine, de la métallurgie et des énergies.

² BdE : Bureau des études

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 05 octobre 2026, **selon la procédure d'urgence**, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques.

La commission de la mine, de la métallurgie et des énergies, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°24/2026

TITRE 1 – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération soumis à l'institution revient en deuxième lecture après avoir été précisé et complété à l'issue des consultations du Conseil d'Etat³ et du Conseil Constitutionnel⁴.

Il s'inscrit, dans le cadre de la loi du pays n°2026-4 du 22 juillet 2026 concernant notamment, l'ouverture des exportations de minerais depuis les réserves géographiques métallurgiques (RGM) et l'instauration du régime législatif dérogatoire permettant, sous certaines conditions, la cession de produits miniers issus des RGM.

Sont visés uniquement les articles R. 132-5 et 132-6 au sein de ce projet de délibération comprenant :

- la mise en cohérence avec la partie législative nouvelle modifiée,
- la modification des seuils d'oxyde de chrome,
- l'encadrement de la compensation financière,
- la révision de procédure d'offre préalable locale,
- le renforcement du suivi et du contrôle,
- le rôle du comité du commerce extérieur minier.

³ Avis du CE n°410748 du 14 avril 2026

⁴ Décision n°2026-9 LP du CC du 09 juillet 2026

**Tableau comparatif des évolutions entre les délibérations
de Février et d'Octobre 2026⁵**

Dispositions régissant les RGM	Projet de délibération de Février 2026	Projet de délibération d'Octobre 2026	Évolutions et motifs juridiques
Seuils d'exportation du chrome et coproduits (Art. R. 132-5 II)	Seuil unique d'exportation pour l'oxyde de chrome fixé à 30 % en Cr ₂ O ₃ ⁶ .	Seuil maintenu à 30 % pour le chrome en général, mais abaisse à 20 % de Cr ₂ O ₃ pour les coproduits issus de la valorisation du nickel/cobalt.	Prise en compte des contraintes techniques spécifiques aux gisements du Sud (ex-PRNC).
Encadrement de la compensation financière (Art. R. 132-5 III 3°)	Exigence générale de présenter des « <i>modalités de compensation, notamment financière</i> » formulée de manière non ciblée.	Obligation express de fournir une convention conclue avec la province concernée définissant la contribution aux dispositifs provinciaux de compensation.	Intégration directe des réserves formulées par le Conseil d'État (avis du 14 avril 2026) et le CESE-NC.
Procédure d'offre préalable locale (Art. R. 132-5 III 4°)	Déclaration sur l'honneur de consultation prioritaire des usines locales sans délai d'instruction formel.	Droit de premier refus encadré : délai strict de 5 jours ouvrés, attestation sur l'honneur certifiée, et prix plancher calqué sur les cours du marché.	Réponse à la recommandation n° 01 du CESE-NC pour éviter la concurrence déloyale envers les usines locales.
Suivi et contrôle d'activité (Art. R. 132-5 IV)	Obligation simple d'informer l'administration en cas de modification notable de la demande.	Obligation d'adresser les données administratives et minières pour l'élaboration d'un rapport annuel d'activité transmis par le service des mines.	Renforcement de la transparence administrative et du suivi territorial.
Instance de consultation (Art. R. 132-6)	Saisine pour avis du Comité du Commerce Extérieur Minier (CCEM).	Inscription explicite des autorisations RGM dans le régime général avec avis systématique du CCEM.	Alignement procédural sur le droit commun des exportations minières

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure d'urgence**.

⁵ Réalisé avec Note BookLM

⁶ formule chimique de l'oxyde de chrome qui est un composé de couleur verte largement utilisé dans diverses applications industrielles (ex : entrant dans composition des peintures).

TITRE 2 – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. RAPPELS DU CONTEXTE

La Nouvelle-Calédonie repose sur un patrimoine géologique d'une richesse exceptionnelle, détenant une part significative des ressources mondiales de nickel. Cependant, son industrie extractive et métallurgique fait face aujourd'hui à **une crise d'une sévérité inédite**.

Ainsi, depuis une dizaine d'années, l'économie mondiale du nickel subit **des mutations structurelles majeures** qui remettent en cause le modèle économique traditionnel des producteurs calédoniens, en dépit de leurs efforts de réduction des coûts et de gain de productivité.

Les pertes annuelles des trois usines du territoire (SLN, KNS, PRNC) atteignent entre 3 et 25 milliards F.CFP par site. La métallurgie calédonienne subit la pression concurrentielle de l'Indonésie qui confirme sa position ultra dominante sur le marché en édictant le rythme de l'offre et de la demande (production indonésienne de 270 Mt/an contre 13 à 15 Mt/an en Nouvelle-Calédonie⁷).

C'est dans ce contexte contraint que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a choisi de repositionner son cadre législatif et réglementaire afin **que le secteur nickel calédonien puisse, à son tour, répondre agilement à ces fluctuations**. A ce titre, il a fait le choix de valoriser les minerais fatals : comprenant l'ouverture temporaire des RGM pour permettre la commercialisation à l'export des minerais de basse teneur (1,5 % à 2 % Ni) ou dits « fatals » (abattus obligatoirement en fond ou bordure de fosse) que les usines locales ne peuvent valoriser.

Le CESE-NC relève que cette mesure offre un soutien financier immédiat tout en évitant l'extension des surfaces de stockage de stériles.

II. Prise en compte des recommandations du CESE-NC et du Conseil d'État

Les membres de l'institution expriment leur satisfaction à la prise en compte directe de leurs précédentes recommandations⁸ concernant notamment :

- **la sécurisation des retombées provinciales** : l'exigence d'une convention financière formalisée entre l'opérateur et la province, garantit la réaffectation des ressources aux collectivités d'implantation minière,
- **la garantie de priorité industrielle locale** : le délai de réponse de 5 jours ouvrés et l'interdiction de vendre à l'export à un prix inférieur au prix proposé localement, protègent l'approvisionnement des métallurgistes du territoire

⁷ production de minerai brut

⁸ Avis n°04/2026 https://cese.nc/sites/default/files/avis-et-voeux/2026/AVIS%20N%C2%B004_2026.pdf

III. Observations et réserves techniques des acteurs⁹ du secteur

Au titre des auditions, les professionnels du secteur apportent des précisions complémentaires et accueillent très favorablement le projet de texte.

A. les points d'appui et les dispositions saluées

Les principaux acteurs du secteur mettent en exergue les points suivants :

- **le périmètre strict** : limitation aux seuls produits issus des RGM, préservant les régimes d'exportation hors RGM,
- **la consultation préalable** : l'obligation de proposer le minerai aux acteurs métallurgiques locaux via une offre de vente à délai de réponse court,
- **le droit d'exporter à défaut d'achat** : autorisation d'exportation accordée en l'absence de proposition d'achat locale dans les délais requis,
- **l'égalité de traitement** : mise en place d'un dispositif uniforme s'appliquant de manière équitable à l'ensemble des RGM,
- **la fixation des seuils** : en teneur d'oxyde de chrome fixé à 30 %, ramené à 20 % pour les coproduits issus de la valorisation principale du nickel ou du cobalt.

B. Les réserves soulevées

1. **Considérant le rattachement de consultation préalable à la demande d'autorisation d'exportation**

Les acteurs indiquent que le projet *“impose de joindre l'offre de vente aux métallurgistes locaux à la demande d'autorisation de cession, alors que cette autorisation porte sur un client, un produit et une provenance et peut couvrir plusieurs années. Or les conditions commerciales d'une cargaison — prix, qualité, tonnage, fenêtre de chargement — se déterminent beaucoup plus tard, lors de sa commercialisation”*¹⁰.

Conséquences potentielles identifiées :

- *décalage entre l'offre initiale et les conditions réelles du marché,*
- *risque de complexification du circuit administratif,*
- *impossibilité pratique de proposer une offre pertinente, dans les délais, pour chaque cargaison.*

Les acteurs du secteur estiment que l'offre ne doit pas être faite lors de la demande d'autorisation de cession mais lors de l'autorisation administrative d'exportation, qui est plus en phase avec la réalité du marché.

Suivant l'analyse juridique émise par PRNC, le projet de délibération prévoit d'intégrer l'offre de vente, sa preuve de réception et l'attestation de non-réception d'offre d'achat dans le dossier de demande d'autorisation d'exportation (DAE - article R. 132-5, III, 4°). La DAE est un acte cadre pluriannuel délivré par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier (CCEM) pour une durée maximale de dix ans.

⁹ SIM / SEM / Prony Resources Nouvelle-Calédonie

¹⁰ Observations du SIM

PRNC démontre que ce rattachement est juridiquement et commercialement inapplicable pour trois motifs :

- **Incompatibilité des délais** : le circuit d'instruction d'une DAE (enregistrement, régularisation sous 2 mois via l'art R. 132-7-3, instruction et avis CCEM) prend plusieurs mois. À l'inverse, une offre commerciale de minerai n'a une validité sur le marché que de quelques semaines.
- **Inadéquation de l'objet** : la DAE est délivrée par client, type de produit et provenance (R. 132-7-2) pour couvrir de multiples cargaisons. Lors du dépôt de la DAE, le tonnage exact, le laycan¹¹ (fenêtre de chargement) et les prix réels des cargaisons futures sont inconnus. Fixer un prix dans la DAE imposerait un prix plancher déconnecté de l'évolution ultérieure des cours.
- **Divergence de nature juridique** : la DAE est un acte de cadrage stratégique macroéconomique, tandis que la consultation locale est une formalité purement factuelle, propre à chaque cargaison.

Ainsi, il serait judicieux d'adosser la preuve de consultation préalable à l'autorisation administrative d'exportation (AAE) régie par l'article R. 132-12 :

- l'AAE est délivrée par cargaison, généralement en moins d'une semaine avant le départ du navire,
- elle s'accompagne déjà de la facture proforma et des contrats (cf art R. 132-12-1), ce qui permet une comparaison directe et transparente entre le prix d'exportation et l'offre locale sur une base homogène.

Recommandation n°01 :

- **rattacher la consultation préalable à l'autorisation administrative d'exportation (AAE), délivrée par cargaison, et non à l'autorisation de cession.**
- **transférer le septième alinéa de l'article Lp. 132-2 vers un nouvel article Lp. 132-3 distinguant formellement l'autorisation d'exportation de l'AAE.**

2. Concernant l'insuffisance de définition du prix de marché :

“le texte interdit d'exporter à un prix inférieur à celui proposé aux opérateurs locaux, mais ne définit pas comment établir ou comparer ces prix. Pourtant, un prix FOB, un prix CIF, avec ou sans la taxe à l'exportation, une livraison en NC ou en Asie ne sont pas directement comparables. Les différences de teneur, humidité, granulométrie, frais de transport et conditions contractuelles modifient la valeur d'une cargaison”.

Le projet de texte ne donne pas de définition précise sur cette notion, qui reste générale et floue. Cette imprécision peut être source de désaccord sur le prix du marché”.

Recommandation n°02 : établir une méthode de comparaison sur une base économique homogène, intégrant les incoterms, la qualité, la logistique, la fiscalité et les conditions commerciales. Ceci tout en veillant à ce que le prix reste celui du marché réel au moment de la transaction, et non un prix administratif figé plusieurs mois auparavant.

¹¹ le laycan : (contraction de laydays and cancelling) est une fenêtre de dates convenue dans un contrat d'affrètement maritime (charte-partie) qui définit la période d'arrivée d'un navire au port de chargement.

3. Concernant le cadre opérationnel et les conditions de l'offre :

Afin de lever toute ambiguïté juridique lors du processus de consultation locale, les opérateurs demandent les clarifications suivantes dans le texte réglementaire :

- **contenu minimal de l'offre** : alignement sur les caractéristiques déjà contrôlées tels que le tonnage humide, teneurs sur sec (Ni, Co, Fe, MgO, SiO₂)¹², taux d'humidité, laycan et prix (en cohérence avec l'article R. 132-12-7),
- **caractère opposable du laycan** : le calendrier de chargement (laycan) proposé doit s'imposer à l'acheteur calédonien au même titre que le prix offert sur le marché international,
- **modalités du délai de réponse** : préciser si le délai de 5 jours s'entend en jours ouvrés ou calendaires, fixer son point de départ (émission ou réception) et définir la durée de validité globale de l'offre.
- **preuve de réception** : définir la forme matérielle de la preuve de réception et les conséquences juridiques d'un défaut d'accusé de réception.

Recommandation n°03 : définir des règles précises, simples, opposables et compatibles avec les contraintes de chargement des navires.

4. Concernant l'absence de programmation annuelle des besoins locaux :

“le projet de texte prévoit une consultation systématique de chaque opérateur sans mécanisme permettant d'anticiper ses besoins”.

Les professionnels du secteur s'accordent sur l'identification « exportateur RGM / acheteur local » qui sont connus et limités. Une anticipation est possible et facilitera les négociations commerciales, sans supprimer le droit de priorité des métallurgistes.

Recommandation n°04 : instaurer une déclaration annuelle indicative des besoins des métallurgistes locaux, actualisable en cours d'année.

5. Concernant la prévention des exigences provinciales

Le projet subordonne l'autorisation d'exportation à la signature d'une convention avec la province concernée, afin de définir la contribution financière de l'exploitant aux dispositifs de compensation environnementale et minière (art R. 132-5, III, 3°).

PRNC alerte sur le risque de dérive :« elle demande que la délibération encadre cette convention afin qu'une exigence financière excessive ou des conditions impossibles à satisfaire ne constituent pas un droit de veto déguisé sur les exportations. »

Recommandation n°05 : plafonner le montant de la contribution provinciale qui ne doit en aucun cas dépasser le montant de la taxe sur les exportations de produits miniers qui aurait été due en application des articles Lp. 727 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie¹³.

¹² Ni, Co, Fe, MgO, SiO₂ : nickel / cobalt / fer / manganèse / dioxyde de silicium

¹³ Loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024

6. Concernant les corrections légistiques et imprécisions rédactionnelles

Du point de vue légistique formelle, le CESE-NC s'interroge sur la rédaction de certaines dispositions du projet de délibération qui peuvent conduire à une incompréhension voire une mauvaise interprétation. Afin de rendre le texte plus clair, des propositions de correction sont présentées.

Recommandation n°06 : prendre en compte les modifications rédactions proposées :

- **erreur de référence au II** : Le texte renvoie au « 1° du troisième alinéa » de l'article Lp. 132-2 au lieu du « 1° du deuxième alinéa ».

Pour plus de clarté, le texte peut être rédigé comme suit: "II. Pour l'application du 1° du deuxième alinéa" ou "au troisième alinéa de l'article Lp.132-2"

- **coquille de numérotation** : présence d'une numérotation erronée « IIII » dans le tableau consolidé de la fiche d'impact.
- **référentiel flou** : L'expression « cas prévus aux 1° et 2° du même article » manque de précision quant à son article de rattachement.

Pour apporter plus de précision, la disposition peut être rédigé de la manière suivante: "cas prévus aux 1° et 2° du présent article"

De même, l'alinéa " La délivrance de l'autorisation vaut approbation des éléments prévus aux 1° à 3°" peut être rédigé comme suit: " des éléments prévus aux 1° à 3° du présent article"

- **périmètre d'approbation injustifié** : L'approbation est restreinte aux points 1° à 3° du III, excluant les 4° et 5° sans justification explicite.
- **champ d'application chrome ou nickel** : le texte réserve le III au 2° (nickel), sans préciser si une procédure d'offre locale s'applique au 1° (chrome).

TITRE 3 - CONCLUSION DE L'AVIS N°24/2026

Le projet de délibération d'octobre 2026 apporte une consolidation juridique décisive par rapport à la version initiale de février 2026. En déclinant précisément les dispositions d'application de la loi du pays n°2026-4 du 22 juillet 2026¹⁴, il prend en compte les réserves émises par le CESE-NC et le Conseil d'État.

L'institution réitère son avis favorable à l'ouverture encadrée des réserves géographiques métallurgiques, tout en rappelant la nécessité d'engager, en parallèle des mesures d'urgence, une réactualisation et une mise en conformité du schéma de mise en valeur des richesses minières de 2009 afin que la Nouvelle-Calédonie puisse adapter sa stratégie aux mutations énergétiques et industrielles mondiales.

¹⁴ concernant notamment, l'ouverture des exportations de minerais depuis les réserves géographiques métallurgiques (RGM) et l'instauration du régime législatif dérogatoire permettant, sous certaines conditions, la cession de produits miniers issus des RGM

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 :

- rattacher la consultation préalable à l'autorisation administrative d'exportation (AAE), délivrée par cargaison, et non à l'autorisation de cession.
- transférer le septième alinéa de l'article Lp. 132-2 vers un nouvel article Lp. 132-3 distinguant formellement l'autorisation d'exportation de l'AAE.

Recommandation n°02 : établir une méthode de comparaison sur une base économique homogène, intégrant les incoterms, la qualité, la logistique, la fiscalité et les conditions commerciales. Ceci tout en veillant à ce que le prix reste celui du marché réel au moment de la transaction, et non un prix administratif figé plusieurs mois auparavant.

Recommandation n°03 : définir des règles précises, simples, opposables et compatibles avec les contraintes de chargement des navires.

Recommandation n°04 : instaurer une déclaration annuelle indicative des besoins des métallurgistes locaux, actualisable en cours d'année.

Recommandation n°05 : plafonner le montant de la contribution provinciale qui ne doit en aucun cas dépasser le montant de la taxe sur les exportations de produits miniers qui aurait été due en application des articles Lp. 727 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie¹⁵.

Recommandation n°06 : prendre en compte les modifications rédactions proposées :

- **erreur de référence au II :** Le texte renvoie au « 1° du troisième alinéa » de l'article Lp. 132-2 au lieu du « 1° du deuxième alinéa »

Pour plus de clarté, le texte peut être rédigé comme suit: "II. Pour l'application du 1° du deuxième alinéa" ou " au troisième alinéa de l'article Lp.132-2"

- **coquille de numérotation :** présence d'une numérotation erronée « IIII » dans le tableau consolidé de la fiche d'impact.

- **référentiel flou :** L'expression « cas prévus aux 1° et 2° du même article » manque de précision quant à son article de rattachement.

- ***Pour apporter plus de précision, la disposition peut être rédigé de la manière suivante: "cas prévus aux 1° et 2° du présent article"***

De même, l'alinéa " La délivrance de l'autorisation vaut approbation des éléments prévus aux 1° à 3°" peut être rédigé comme suit: " des éléments prévus aux 1° à 3° du présent article"

¹⁵ Loi du pays n° 2024-6 du 13 février 2024

L'avis de la commission a adopté, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **10 voix « POUR »** dont 1 procuration.

Suite aux observations de la commission des mines, de la métallurgie et des énergies ainsi que des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable, à la majorité**, sur le projet de délibération portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°24/2026

- Nombre de réunions en commission : 3
- Adoption en commissions : **16/10/2026**
- Adoption en bureau : **19/10/2026**

Invités auditionnés (5) :

→ au titre de la DIMENC / GNC :

- **Monsieur Tanguy GIBOND**, chef section du service mines et carrières de la direction de l'industrie, de la mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

→ à 10h45 : au titre de la province Sud (PS) :

- **Monsieur Guillaume DENIS**, directeur adjoint de cabinet de madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de la PS,

→ au titre du SIM et de la SLN :

- **Monsieur Guillaume KUREK**, président du syndicat des industries de la mine et directeur général de la société le Nickel.

→ au titre de Koniambo Nickel SAS (KNS) :

- **monsieur Alexandre ROUSSEAU**, président,
- **madame Elodie BOUYE**, directrice environnement et conformité,

Observations par écrit (4) :

- le sénat coutumier
- SIM et SEM
- Société minière Georges MONTAGNAT (SMGM)
- Prony Ressources New Caledonia (PRNC)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (4)

- Koniambo Nickel SAS (KNS) *observations arrivées hors délais*
- la société Nickel Mining compagny (NMC),
- société minière du Sud Pacifique (SMSP)
- 2 associations de maires : AMNC et AFMNC

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André FOREST, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jacques LOQUET, Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY et Marc ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André FOREST, Yves GOYETCHE, Jacques LOQUET, Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY (*procuration à madame DALY*) et Marc ZEISEL.

Étaient absents lors du vote : messieurs Arnaud BONDOUX et Jean-Louis Jean-Pierre KABAR.